



## Amendements de Québec solidaire pour le projet de loi n° 142

### *Loi assurant la reprise dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*

#### **Amendement I**

L'article 12 du projet de loi est modifié par le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots «1,8%» par les mots «2,0%».

#### **Amendement II**

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa affirmant que :

«Le médiateur nommé par le ministre doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le médiateur doit jouir de la confiance des deux parties;

2<sup>o</sup> le médiateur doit jouir d'une expérience reconnue en relations du travail ;

3<sup>o</sup> le médiateur ne doit pas être ou avoir été employé, dirigeant, représentant ou membre d'une association d'employeurs ou du gouvernement au cours des sept années précédant sa nomination. »

#### **Amendement III**

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«À la suite des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage détermine :

1<sup>o</sup> les matières devant faire l'objet de l'arbitrage ;

2<sup>o</sup> la méthode d'arbitrage pouvant consister, notamment en celle de la meilleure offre finale qui s'apprécie clause par clause ou globalement. »

#### **Amendement IV**

L'article 24 est remplacé par le suivant :

«L'arbitre ou le conseil d'arbitrage prend en considération les facteurs suivants pour fonder sa décision :

1<sup>o</sup> Les conditions de travail et l'évolution des taux de salaire de corps d'emplois comparables au Québec et ailleurs au Canada;

2<sup>o</sup> l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs de l'industrie de la construction;

3° la conciliation entre les inconvénients d'un horaire variable et de la famille.

#### **Amendement V**

L'ajout d'un article entre les articles 35 et 36 :

Le gouvernement mettra sur pied un comité consultatif composé de trois membres nommés par l'alliance syndicale de la construction, un membre de la l'Association de la construction, un membre de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, un membre de l'Association des constructeurs de route et grands travaux du Québec, ainsi que deux membres délégués qui représentent le gouvernement. Ce comité consultatif aura la tâche de faire des recommandations pour réformer le processus de négociations du secteur de la construction.

#### **Amendement VI**

À la fin du premier paragraphe de l'article 12, rajouter le mot «rétroactivement» après le mot «effet».

Dans le deuxième alinéa, remplacer «31 mai 2017» par «1er mai 2017».